

Les principales mesures de la loi Lagarde: une synthèse

| <i>Objectifs</i> | <i>Objet</i> | <i>Les mesures</i> |
|---|---------------------------------------|---|
| <div style="background-color: yellow; padding: 5px; display: inline-block; transform: rotate(-90deg); transform-origin: center;"> • Développer un crédit plus responsable </div> | Les Cartes de crédit | <p>Les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée devront obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte de fidélité ou bancaire sera activée. • L'activation de la fonction crédit de la carte ne sera plus possible sans l'accord exprès du consommateur. • La publicité pour des avantages commerciaux associés à des cartes de fidélité devra obligatoirement faire apparaître si un crédit est associé à la carte, de même que les publicités pour les cartes bancaires. • Interdiction de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité et des cartes de paiement. |
| | Encadrement de la publicité | <p>Interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel. • Obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation à l'exclusion de toute autre. • Interdiction dans une publicité pour un crédit de mentionner les cadeaux éventuellement associés à la souscription d'un crédit. • Encadrement renforcé de la publicité envoyée au domicile des consommateurs ou remise sur la voie publique. • Obligation d'illustrer le coût des crédits renouvelables dans les publicités par un exemple chiffré ; le même exemple dans toutes les publicités. • Imposer une mention légale dans toutes les publicités relatives à un crédit : «Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager». |
| | Mieux encadrer le crédit renouvelable | <p>Prévoir que chaque échéance de crédit renouvelable comprend obligatoirement un amortissement minimum du capital restant dû.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer le consommateur-emprunteur dans son relevé mensuel sur la durée estimée que prendra le remboursement de son crédit. (voir formule en fin) |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>de document)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer au moins une fois par an le consommateur-emprunteur sur le montant du capital restant à rembourser, pour tous les crédits à la consommation. |
| | Améliorer l'information de l'emprunteur | <p>Inscrire dans la loi un « devoir d'explication » du prêteur à l'égard de l'emprunteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrire dans la loi l'obligation pour le prêteur de vérifier la solvabilité de l'emprunteur à l'ouverture d'un crédit et régulièrement, tout au long de la vie du contrat, pour les crédits renouvelables • Obligation pour les prêteurs de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers avant d'accorder un crédit • Pour tout crédit sur le lieu de vente, remise obligatoire d'une fiche de dialogue et d'information à remplir par le vendeur et le consommateur-emprunteur et comprenant des informations relatives à l'endettement et aux revenus qui aideront le prêteur à apprécier la solvabilité de l'emprunteur. Pour les crédits d'un montant important, la loi prévoit la remise obligatoire de documents justificatifs. Le vendeur doit être formé par le prêteur et l'échange avec le consommateur-emprunteur doit respecter le principe de confidentialité. • Renforcement des contrôles et des sanctions sur la commercialisation des produits financiers, notamment les crédits. • Plafonnement de la valeur des cadeaux offerts lors de la souscription d'un crédit • Interdiction de rémunérer le vendeur en fonction du type de crédit qu'il distribue |
| | Réglementer les rachats de crédit | <p>Des règles spécifiques de protection des consommateurs emprunteurs seront inscrites dans la loi pour s'appliquer aux opérations de regroupement de crédits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions d'encadrement de la publicité introduites par la loi seront applicables aux rachats ou regroupements de crédits. • En cas de rachat de crédits renouvelables, le prêteur devra proposer à l'emprunteur de clôturer ces crédits |
| | Renforcer la protection du consommateur | <ul style="list-style-type: none"> • Relèvement de 21 500 à 75 000€ du montant des prêts en dessous duquel les règles de protection en faveur des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation s'appliquent automatiquement. • Allongement de 7 à 14 jours du délai de rétractation sur les crédits. • Amélioration de la lisibilité des contrats de crédit par l'introduction d'un encadré présentant les |

● Renforcer les dispositifs d'aide aux personnes surendettées

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>informations essentielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après 2 ans d'inactivité. |
| | Aider les personnes surendettées | <p>Raccourcissement des durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès à distance des emprunteurs aux informations FICP les concernant • Suppression des pénalités libératoires |
| | Accélérer les procédures de surendettement | <p>La commission doit décider de la recevabilité d'un dossier dans un délai de 3 mois contre 6 auparavant.</p> |
| | Améliorer les relations entre les banques et leurs clients surendettés | <ul style="list-style-type: none"> • Information des créanciers et de la banque qui assure la tenue du compte bancaire de la personne surendettée uniquement à la date de recevabilité du dossier de surendettement. • Obligation pour les banques ayant octroyé un découvert de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de la règle de non-paiement des dettes antérieures. • Sanction en cas d'infraction au principe de non paiement des dettes antérieures à la procédure. • Interdiction pour les banques de prélever des frais liés au rejet de prélèvement initié par un créancier en violation de ce même principe. • Obligation d'assurer la continuité du compte bancaire au client surendetté. • Obligation pour la banque de proposer au client surendetté des services bancaires adaptés à sa situation. |
| | Favoriser le microcrédit | <ul style="list-style-type: none"> • Les particuliers peuvent financer par des prêts l'activité des associations de microcrédit. • Obligation d'information annuelle et publique des banques concernant leur activité en matière de microcrédit |
| | Réforme de l'assurance emprunteur | <p>Suppression de la disposition législative qui autorise les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elles commercialisent. Si les banques refusent l'assurance déléguée, elles doivent motiver leur décision. Les banques n'ont pas le droit de moduler le taux d'intérêt du crédit si l'emprunteur décide de prendre une assurance déléguée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour les distributeurs d'afficher le prix de l'assurance emprunteur en euros par mois notamment dans la publicité. • La banque doit informer l'emprunteur des conséquences du non remboursement d'une mensualité de crédit sur son assurance. |

| | | |
|--|--------------------|---|
| | Réforme de l'usure | <p><i>A compter du 1er avril 2011, ce seuil ne sera déterminé qu'en fonction du montant des prêts (C. consommation . art. L 313-1, al. 1).</i></p> <p>Un premier arrêté fixe ces montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prêts inférieur ou égal à 3 000 € ; • prêts supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € ; • prêts supérieur à 6 000 €. |
|--|--------------------|---|

Synthèse réalisée à partir du dossier " PRESENTATION DETAILLEE DE LA LOI LAGARDE"

http://www2.economie.gouv.fr/protection-du-consommateur/pdf/th1-credit-conso/20110328_actualisation_dossier_presse_credit_conso.pdf

Calcul du montant de remboursement minimal du capital(Haut du document)

Art. 1^{er}. – A la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, est ajouté un article D. 311-4-1 ainsi rédigé :

« I. – Le remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance prévu à l'article L. 311-16 correspond à la formule suivante :

$$R = \alpha K$$

Dans cette formule :

R désigne le montant du remboursement minimal du capital ;

K désigne le montant de capital restant dû après la dernière utilisation de l'ouverture de crédit ;

α désigne le pourcentage de remboursement minimal, qui est calculé de la manière suivante :

1. Pour les crédits renouvelables pour lesquels le contrat de crédit prévoit des échéances constantes, le pourcentage de remboursement minimal est calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{1 - \frac{1}{(1+r)^{\frac{1}{12}}}}{\frac{1}{(1+r)^{\frac{1}{12}}} \times \left(1 - \left(\frac{1}{(1+r)^{\frac{1}{12}}} \right)^r \right)} - \left((1+r)^{\frac{1}{12}} - 1 \right)$$

Dans cette formule :

r désigne le taux annuel effectif global, auquel s'ajoute, dans le cas où le contrat de crédit est assorti d'une assurance facultative ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit, à laquelle a souscrit l'emprunteur, le taux correspondant au coût annuel de cette assurance rapporté au capital restant dû ;

T désigne la durée de remboursement total du crédit, fixée dans les conditions suivantes :

- a) Pas plus de 36 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
 - b) Pas plus de 60 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros ;
2. Pour les crédits renouvelables pour lesquels le contrat de crédit prévoit des échéances variables selon des rythmes de remboursement différents prévus par le contrat de crédit, le pourcentage de remboursement minimal est de :

- a) 1 % pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
 - b) 0,5 % pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros.
- Pour ces crédits, le rythme de remboursement prévu par le contrat de crédit ne peut en aucun cas aboutir à une durée de remboursement du montant de crédit utilisé supérieure à :

- a) 36 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
- b) 60 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros.

Dans le cas où le contrat de crédit est assorti d'une assurance facultative souscrite par l'emprunteur ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit, le paiement des cotisations d'assurance ne peut en aucun cas conduire au dépassement des durées de remboursement établies dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

II. – Pour les contrats de crédit mentionnés à l'article L. 311-16, le montant de l'échéance ne peut être inférieur à 15 euros. »

Art. 2. – A la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, est ajouté un article D. 311-4-2 ainsi rédigé :

« I. – Le pourcentage de remboursement minimal établi dans les conditions définies au I de l'article D. 311-4-1 et le montant minimal de l'échéance défini au II du même article correspondent à un rythme de remboursement mensuel. Dans le cas d'une échéance portant sur une période autre qu'une mensualité, le prêteur détermine le pourcentage de remboursement minimal et le montant minimal de l'échéance au prorata de la période couverte par cette échéance.

Source : Journal officiel 23 mars 2011